|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.120/Rev.2/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.120/Rev.2/Amend.2 |
|  | 10 août 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ONU[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 120 − Règlement ONU no 121

 Révision 2 − Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’emplacement et les moyens d’identification
des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Les textes authentiques, juridiquement contraignants, sont ceux des documents ECE/TRANS/WP.29/ 2017/116 et ECE/TRANS/WP.29/2017/116/Corr.1.

*Paragraphes 5.5.1.3 à 5.5.1.5*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 5.5.1.3 Les témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction et de ceinture de sécurité des places avant ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun.

5.5.1.4 Si un témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction ou de ceinture de sécurité des places avant apparaît sur un emplacement commun, il doit y remplacer tous les autres symboles s’il se produit une situation qui doit entraîner son déclenchement.

5.5.1.5 À l’exception des témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction ou de ceinture de sécurité, l’information peut être supprimée automatiquement ou par le conducteur. Les indicateurs de témoin de port de ceinture peuvent être supprimés dans les conditions définies dans le Règlement ONU no 16. ».

*Tableau 1,* lire (y compris l’ajout d’une nouvelle note de bas de page 22 et d’une nouvelle entrée 45 avec appel de note 21 :

«

| *No* | *Colonne 1* | *Colonne 2* | *Colonne 3* | *Colonne 4* | *Colonne 5* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Équipement* | *Symbole*2 | *Fonction* | *Éclairage* | *Couleur* |
| … | … | … | … | … | … |
| 21 | Ceinture de sécurité | 18, 22 | Témoin | Oui | Rouge22 |
| … | … | … | … | … | … |
| 31 | Préchauffage ; dispositif auxiliaire de démarragedu moteur |  | Témoin | Oui | Jaune |
| 32 | Starter (dispositif de démarrage à froid) |  | Commande | Non |  |
| … | … | … | … | … | … |
| 45 | Système d’appel d’urgence en cas d’accident | ou21 | Commande | Oui |  |
| Témoin |  |  |

*Notes*: *…*

21 Si la commande est équipée d’un couvercle, le moyen d’identification (mention “SOS”) doit être reproduit sur ce dernier, sauf s’il est transparent. Le pictogramme du téléphone peut être réorienté.

22 Un symbole différent peut être utilisé pour les sièges autre(s) que les sièges avant. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)